



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



INTERNATIONALER VERBAND  
ZUM SCHUTZ VON  
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION  
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION  
FOR THE PROTECTION OF  
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Sixième session

(Genève, 8 et 9 novembre 1972)

REGLEMENTS ADMINISTRATIF ET FINANCIER

RAPPORT DU  
SECRETAIRE GENERAL

1. Il est rappelé qu'à sa quatrième session, qui s'est tenue à Genève les 28 et 29 octobre 1970, le Conseil, après avoir entendu le Gouvernement suisse et conformément à l'article 20 de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, a approuvé les Règlements administratif et financier tels qu'ils figuraient dans les annexes A et B du document UPOV/C/IV/5 daté du 28 août 1970 (voir le paragraphe 13 du document UPOV/C/IV/17).

2. L'article 20.2) et 3) de la Convention prévoit que :

"2) Le Conseil établit le règlement administratif et financier de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse entendu. Le Gouvernement de la Confédération suisse en assure l'exécution.

"3) Ces règlements et leurs modifications éventuelles doivent être adoptés à la majorité des trois quarts des Etats de l'Union."

3. L'article premier du Règlement administratif prévoit que :

"Le Règlement administratif de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est, mutatis mutandis et sous réserve des dispositions des articles suivants, constitué par le Statut du personnel (ci-après dénommé 'Statut') et le Règlement du personnel (ci-après dénommé 'Règlement') des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) dans leur état au 21 octobre 1969 et avec toute modification qui est apportée par la suite audit Statut et audit Règlement."

4. L'article premier du Règlement financier prévoit que :

"Le Règlement financier de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) (ci-après dénommé 'le présent règlement') est, mutatis mutandis et sous réserve des dispositions des articles suivants, constitué par le Règlement financier des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et par le Règlement d'exécution du Règlement financier des BIRPI (ci-après dénommés respectivement 'Règlement' et 'Règlement d'exécution'), dans leur état au 21 octobre 1969 et avec toute modification qui est apportée par la suite audit Règlement et audit Règlement d'exécution."

5. Il convient de se reporter au paragraphe 5 du document UPOV/C/IV/5, précité, dont la teneur est la suivante :

"Il convient de noter qu'en vertu de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967, les BIRPI disparaîtront tôt ou tard pour être remplacés par l'OMPI. Les règlements administratif et financier devront par conséquent être modifiés ultérieurement de manière correspondante."

6. La Convention OMPI est entrée en vigueur le 10 avril 1970 et le Statut et le Règlement du personnel de l'OMPI ont été adoptés avec effet au 29 septembre 1970. Par décision du Gouvernement suisse, en date du 9 novembre 1970, le Statut et le Règlement du personnel des BIRPI ont été abrogés avec effet rétroactif au 29 septembre 1970. Il y a lieu de noter que, par leur contenu, le Statut et le Règlement du personnel de l'OMPI sont identiques à ceux des BIRPI, sous réserve de certaines dispositions qui ont été modifiées pour les rendre pleinement conformes à la structure juridique de l'OMPI.

7. Dans ces conditions, le texte du Règlement administratif de l'UPOV, qui régit les relations de base avec les BIRPI, devrait être modifié de manière à comporter des références à l'OMPI, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe I du présent document. Cela est également nécessaire pour rendre tous les amendements adoptés dans le cadre du Statut et du Règlement du personnel de l'OMPI applicables au personnel de l'UPOV. A cet égard, il convient de noter que depuis octobre 1970 plusieurs amendements ont été adoptés, soit pour améliorer certaines dispositions particulières (sur la base du régime commun des Nations Unies), soit pour adapter le barème des traitements et les indemnités aux modifications affectant le coût de la vie et les taux de change monétaire.

8. Les documents OMPI WO/CC/II/4 (paragraphe 15 à 28), WO/CC/II/8, WO/CC/II/10 et WO/CC/III/5 contiennent des détails au sujet des amendements précités.

9. Le Règlement financier et le Règlement d'exécution du Règlement financier des BIRPI n'ont pas été abrogés. Au lieu d'abroger officiellement ces textes, les organes compétents de l'OMPI ont décidé que "le Règlement financier des BIRPI et son Règlement d'exécution s'appliquent jusqu'à nouvelle décision, mutatis mutandis, et sous réserve des dispositions de la Convention OMPI et des Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne ainsi que de l'Arrangement de Nice". (Pour plus de détails, voir le document OMPI/BIRPI AB/I/5, paragraphes 1 à 6.)

10. Une nouvelle décision sera probablement prise au cours de l'année 1973 et, pour couvrir à la fois l'actuel Règlement financier BIRPI/OMPI et son Règlement d'exécution et le futur Règlement financier de l'OMPI et son Règlement d'exécution, il est proposé que le Règlement financier de l'UPOV fasse référence au Règlement financier et au Règlement d'exécution du Règlement financier appliqués par l'OMPI.

11. L'expérience a montré qu'il était extrêmement difficile de respecter les délais prévus aux articles 2 (1er août pour le budget), 3 (1er juillet pour le rapport de gestion) et 4 (1er juin pour les comptes de clôture) du Règlement financier pour la présentation de ces documents au Conseil et qu'il serait souhaitable de proroger ces délais d'au moins un mois. Pour des raisons pratiques, il est proposé de prévoir la même date pour les trois documents, ce qui signifie que la date la plus reculée s'appliquerait à chacun d'eux. Cette date serait le 1er septembre.

12. Après l'établissement du Statut et du Règlement du personnel de l'OMPI, le Secrétariat de l'UPOV a interprété l'article premier du Règlement administratif comme signifiant que la référence au Statut et au Règlement du personnel des BIRPI doit être comprise également comme une référence au Statut et au Règlement de l'OMPI, avec toute modification apportée par la suite audit Statut et audit Règlement.

13. Le Conseil est invité à :

- i) adopter les modifications du Règlement administratif de l'UPOV figurant dans l'annexe I du présent document;
- ii) adopter les modifications du Règlement financier de l'UPOV figurant dans l'annexe II du présent document;
- iii) approuver l'interprétation de l'article premier du Règlement administratif de l'UPOV formulée au paragraphe 12 ci-dessus.

Note : Conformément à l'article 20.2) de la Convention pour la protection des obtentions végétales, le présent document est soumis au Gouvernement de la Confédération suisse en même temps qu'il est distribué aux membres du Conseil.

/Annexes suivent/

## Annexe I au document UPOV/C/VI/7

Modifications proposées en ce qui concerne  
le Règlement administratif de l'UPOV

Le Règlement administratif de l'UPOV, adopté par le Conseil de l'UPOV les 28 et 29 octobre 1970 (annexe A du document UPOV/C/IV/5), est modifié comme suit :

Article premier

Dans le titre, le sigle "BIRPI" est remplacé par "OMPI".

Les mots "des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) dans leur état au 21 octobre 1969" sont remplacés par :

"de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) dans leur état au 29 septembre 1970".

Article 3

Les mots "Directeur des BIRPI" sont remplacés par :

"Directeur général de l'OMPI".

/Fin de l'annexe I;  
Suit l'annexe II/

## Annexe II au document UPOV/C/VI/7

Modifications proposées en ce qui concerne  
le Règlement financier de l'UPOV

Le Règlement financier de l'UPOV, adopté par le Conseil de l'UPOV les 28 et 29 octobre 1970 (annexe B du document UPOV/C/IV/5), est modifié comme suit :

Article premier

Dans le titre, le sigle "BIRPI" est remplacé par "OMPI".

Après les mots "constitué par", le texte a la teneur suivante :

"le Règlement financier appliqué par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et son Règlement d'exécution (ci-après dénommés respectivement 'Règlement' et 'Règlement d'exécution'), avec toute modification apportée par la suite audit Règlement et audit Règlement d'exécution".

Article 2

Les mots "Le 1er août" sont remplacés par :

"Le 1er septembre".

Article 3

Les mots "Dans les six mois" sont remplacés par :

"Dans les huit mois".

Article 4

L'alinéa a) a la teneur suivante :

"Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier, le Secrétaire général présente au Gouvernement de la Confédération suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance, les comptes de clôture de l'UPOV. Dans les huit mois, le Secrétaire général présente au Conseil de l'UPOV les comptes de clôture et le rapport de vérification des comptes du Gouvernement de la Confédération suisse".

A l'alinéa b), les mots "Comité de coordination interunions des BIRPI" sont remplacés par :

"Comité de coordination de l'OMPI".